

SAPEURS POMPIERS DE COURT

Règlement sur l'attribution des tâches à des tiers (selon l'art. 68 2^e al. LCo) dans le domaine de la protection contre le feu et des sapeurs pompiers de la Municipalité de Sorvilier

Article 1 (adhésion)

La Commune municipale de Sorvilier s'associe à la Commune municipale de Court (commune-siège) dans le domaine de la protection contre le feu et des sapeurs pompiers et se subordonne au commandement de son service de sapeurs pompiers.

Article 2 (calcul de la taxe d'exemption)

Le calcul des taxes d'exemption et l'exonération de la taxe d'exemption sont régis par le règlement sur les sapeurs pompiers de Sorvilier, compétente pour fixer le montant de la taxe annuelle.

Article 3 (perception)

La commune contractante perçoit les taxes d'exemption sur son territoire.

Article 4 (affectation)

Le produit des taxes d'exemption doit être exclusivement affecté au domaine de la protection contre le feu et des sapeurs pompiers.

Article 5 (droit applicable)

Le domaine de la protection contre le feu et des sapeurs pompiers est soumis au droit communal de la Commune municipale de Court.

Article 6 (responsabilité)

La responsabilité disciplinaire et la responsabilité civile des organes et membres du service des sapeurs pompiers de Court sont réglés par le droit communal de la commune-siège et par le droit cantonal.

Si la commune est compétente, la Commune municipale de Court rend les décisions également pour l'adhérente.

Article 7 (droit pénal)

Les dispositions pénales de la Commune municipale de Court, dans le domaine de la protection contre le feu et des sapeurs pompiers, sont également valables pour l'adhérente.

Si la commune est compétente, la Commune municipale de Court rend les décisions également pour l'adhérente.

Article 8 (voies de droit)

Le prononcé des décisions de recours dans le domaine de la protection contre le feu et des sapeurs pompiers sont régis par le droit de la Commune municipale de Court et par la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

Si la commune est compétente, la Commune municipale de Court rend les décisions également pour l'adhérente.

Article 9 (transfert des tâches)

Le Conseil municipal de Sorvilier est compétent pour l'acceptation et la modification du contrat de collaboration avec la Commune municipale de Court.

Article 10 (entrée en vigueur)

Le Conseil municipal de Sorvilier fixe la date d'entrée en vigueur du règlement sur l'attribution des tâches au 1^{er} janvier 2010.

Adopté par l'Assemblée municipale le 14 juin 2010

AU NOM DE L'ASSEMBLEE MUNICIPALE
DE SORVILIER

Le Président

La Secrétaire

Henri Burkhalter

Sandra Aeberhard

Certificat de dépôt

La secrétaire municipale soussignée certifie que le présent Règlement a été déposé publiquement 30 jours avant l'assemblée qui en a décidé, et que le dépôt a été publié le 12 mai 2010 dans la feuille officielle d'avis du district de Moutier avec indication des possibilités de faire opposition.

La Secrétaire municipale :

Sandra Aeberhard